

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.667 du 29 mai 2000

A.88.591/VI-15.361

En cause : **la Société Coopérative
"l'Economie Populaire",**
ayant élu domicile chez
Me Claire RION, avocat,
avenue de la Gare 129 c
6840 Neufchâteau,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé Publique.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 décembre 1999 par le S.C.R.L. "L'Economie Populaire", qui demande la suspension de l'article 2-2°, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999, publié au Moniteur belge du 1er décembre 1999, modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, en ce qu'il complète l'article 26bis, § 1er, modifié par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 9 janvier 1992 sur les médicaments, par un nouvel alinéa dont le texte est le suivant : "Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2000 à 10.00 heures, reportée le même jour à 14.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, loco Me RION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MICHAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est propriétaire et exploite, en cette qualité, plus de nonante officines pharmaceutiques ouvertes au public, implantées en divers endroits du territoire formant la partie francophone du Royaume.

Un nombre important de ces officines pharmaceutiques assurent, depuis de nombreuses années, la délivrance de médicaments et autres produits assimilés aux membres de

diverses communautés, au sens que donne à ce terme l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

Constituent des communautés, au sens de cette disposition réglementaire, les maisons de repos et de soins non rattachées à une institution hospitalière desservie par une officine, les maisons de repos agréées pour personnes âgées, les homes d'handicapés et les homes de placement d'enfants ainsi que, depuis la dernière modification apportée à cette même disposition par l'arrêté attaqué lui-même, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitation protégée et les institutions pénitentiaires.

3. Au nombre des multiples officines pharmaceutiques de la requérante assurant ainsi l'approvisionnement régulier en médicaments et autres produits assimilés de personnes vivant en communauté se comptent une quinzaine d'officines pharmaceutiques dont le lieu même d'implantation n'est ni situé sur le territoire de la commune où est ou sont établie(s) la ou les communautés qu'elles desservent, ni davantage compris dans les limites du territoire d'une commune limitrophe à cette dernière.

4. Jusqu'aux modifications qui lui ont été apportées par l'arrêté attaqué, l'article 26 bis de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes disposait, en son paragraphe 1^{er}, comme suit :

" § 1^{er}. Tout médicament est délivré en mains propres au malade ou à son mandataire.

La délivrance habituelle à un mandataire agissant au nom de plusieurs personnes est interdite sauf si celles-ci vivent en communauté.

On entend par «personnes vivant en communauté» : toute personne hébergée dans une maison de repos et de soins non rattachée à une institution hospitalière desservie par une officine, dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, dans un home d'handicapés ou dans un home de placement d'enfants.".

5. En vue de rendre la relation directe et personnelle qui doit exister entre le patient et le pharmacien davantage conforme aux principes du "pharmaceutical care", l'autorité publique compétente a, après concertation avec les organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives, décidé de modifier la réglementation régissant les conditions et les modalités de la délivrance des médicaments et produits assimilés de manière à restreindre l'étendue de l'espace géographique à l'intérieur duquel les officines pharmaceutiques ouvertes au public seront dorénavant autorisées à exercer leurs activités de fourniture de médicaments lorsque leurs clients s'identifient à des personnes vivant en communauté.

6. En vue de donner effet à cette décision, le Roi a adopté, le 21 octobre 1999, un arrêté modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

L'article 2, 2^o, de cet arrêté, publié au Moniteur belge du 1^{er} décembre 1999 et entré en vigueur le 11 décembre 1999, complète le texte de l'article 26 bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal qu'il a pour objet de modifier par l'insertion d'un alinéa 4 et d'un alinéa 5 nouveaux rédigés comme suit :

" Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe.
Il est également interdit à un mandataire d'agir au nom de plusieurs communautés."

L'article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et les droguistes, n'est attaqué qu'en tant

qu'il insère dans l'article 26 bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal qu'il a pour objet de modifier, un alinéa 4 nouveau.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante ne formule pas d'argumentation spécifique relative au risque de préjudice grave, difficilement réparable qui serait inhérent à l'exécution de l'acte attaqué; que, toutefois, dans l'exposé des faits, elle fait valoir que sa clientèle est constituée notamment de homes pour personnes âgées, tant privés que sous tutelle des C.P.A.S., d'établissements d'accueil d'enfants placés par justice ainsi que d'institutions de soins psychiatriques ou pour handicapés; qu'elle affirme avoir été choisie par ces institutions et établissements parce qu'elle est en mesure de leur garantir un approvisionnement complet et permanent et parce chacune de ses officines est équipée techniquement pour recevoir les commandes de médicaments et produits de pharmacie sans déplacement de ceux qui les passent; qu'elle soutient que les homes, établissements et institutions dont elle a la clientèle se sont adressés à ses officines en ayant égard précisément à leur localisation à l'écart des centres urbains et parce qu'ils ne pouvaient obtenir la même qualité de service auprès d'autres officines pharmaceutiques; qu'elle affirme encore que, "selon les résultats d'exploitation de l'exercice social 1998", elle a réalisé "un chiffre d'affaires global de 20.441.193 francs par le fait des relations d'affaires de ses pharma-

ciens avec ces communautés" alors que l'application de l'acte attaqué la condamne à perdre définitivement cette partie de son chiffre d'affaires, qu'elle sera, sans doute, obligée d'interrompre le contrat d'emploi de deux membres de son personnel et que l'information qu'elle va devoir donner à ses clientes sur l'interruption définitive à leur égard de son service de médicaments et produits de pharmacie jettera le discrédit sur la fiabilité de son service et dissuadera à l'avenir les homes, établissements et institutions non encore clients de recourir à ses services; qu'elle fait valoir encore que, par delà la perte d'une partie importante de son chiffre d'affaires, elle est exposée à subir un trouble plus considérable pour l'ensemble de l'activité correspondant à son objet social à la suite du jugement négatif que sa clientèle toute entière ne manquera pas de porter contre elle à la suite des interruptions de service qui lui seront reprochés;

Considérant que les éléments avancés par la requérante tendent à établir que l'application de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice pécuniaire et à un risque de préjudice moral, étant une atteinte à sa réputation professionnelle;

Considérant, quant au risque de préjudice pécuniaire, qu'un préjudice de cette nature n'est pas, en principe, difficilement réparable; qu'il n'en est autrement que si le préjudice est d'une gravité telle qu'il menace une entreprise ou une institution dans son existence même ou s'il est de nature à l'obliger de cesser une part importante de ses activités;

Considérant qu'en l'espèce la requérante fait état d'un risque de perte de 20.441.193 francs lié à l'exécution de l'acte attaqué; qu'elle affirme que ce montant représente le volume du chiffre d'affaires procédant de la fourniture de médicaments et produits assimilés par quinze de ses officines; qu'elle reste cependant en défaut de

fournir des indications quant à l'importance de ce montant par rapport à son chiffre d'affaires global, alors qu'elle indique dans la requête qu'elle exploite nonante pharmacies et que l'article 3, alinéas 1er et 2 de ses statuts fait apparaître que son activité s'étend à de multiples domaines; que la perte liée à l'impossibilité de recruter de nouveaux clients dans les secteurs concernés n'est pas davantage étayée par des éléments concrets; que, dans ces conditions, le préjudice allégué ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice moral lié à l'interruption de services, qu'un tel préjudice ne s'avère nullement difficile à réparer, un éventuel arrêt d'annulation étant de nature à restituer à la requérante la liberté de reprendre ses activités auprès des établissements et institutions concernés, la requérante n'établissant pas que la mise en oeuvre de l'acte attaqué doive avoir pour effet de lui faire perdre définitivement la confiance qu'ils lui témoignaient;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE